

Mesures de compensation des désavantages dans les gymnases, les écoles de culture générale et la passerelle maturité professionnelle et maturité spécialisée – hautes écoles universitaires

Notice à l'intention des parents, des élèves et du personnel spécialisé

Cette notice comporte les principales informations concernant les mesures de compensation des désavantages ainsi que les réponses aux questions les plus fréquentes.

Mesures de compensation des désavantages : de quoi s'agit-il ?

Une mesure de compensation des désavantages est une mesure fixée individuellement afin d'atténuer les désavantages liés à un handicap. Les objectifs du plan d'études ne sont pas modifiés. L'élève doit fournir les mêmes prestations scolaires que ses camarades. Les aménagements apportés sont purement formels (p. ex. prolongation de la durée des examens).

Quel est le but des mesures de compensation des désavantages ?

Le but est de permettre aux élèves en situation de handicap d'exploiter leur potentiel tout en ayant les mêmes chances que les élèves sans handicap. Ils font valoir, de manière autonome et avec leurs parents (ou leurs représentants légaux), leur droit à la compensation des désavantages auprès du service compétent. Ils mettent tout en œuvre pour compenser eux-mêmes leur handicap. Si nécessaire, ils ont recours à des mesures d'appui et de prise en charge.

Qui a droit aux mesures de compensation des désavantages ?

Les élèves présentant un handicap de nature à se répercuter gravement sur leurs résultats scolaires ont droit à des mesures de compensation des désavantages pour autant que leur handicap risque de persister plus d'une année scolaire et que celui-ci ait été attesté dans le cadre d'une expertise fondée réalisée par un service ou un médecin spécialisé. Les écoles soutiennent les élèves dans cette démarche avec les ressources qui sont à leur disposition.

Que faut-il faire pour bénéficier de mesures de compensation des désavantages...

...pendant les examens d'admission ?

Lors de l'inscription aux examens d'admission, les parents fournissent une expertise probante établie par un service spécialisé (délai : 6 février) et indiquent les mesures dont bénéficie l'élève au degré secondaire I. La direction de l'école faisant passer l'examen d'admission cherche, en concertation avec l'élève et ses parents, les mesures de compensation adaptées et arrête, si nécessaire par décision, les mesures de compensation devant être accordées.

...pendant la formation ?

Il convient de redéfinir les mesures de compensation des désavantages au début de la formation suivie au degré secondaire II. L'élève et ses parents déposent une demande auprès de la direction d'école. Cette demande doit être accompagnée d'une expertise récente établie par un service ou un médecin spécialisé habilité. L'expertise doit comprendre les indications suivantes :

- désignation exacte du handicap,



- durée probable du handicap,
- effets sur les résultats scolaires,
- recommandations concernant les mesures d'appui et de prise en charge adaptées en complément des mesures de compensation des désavantages (p. ex. thérapie / entraînement).

Sur la base des effets du handicap décrits dans l'expertise et de l'entretien avec l'élève et ses parents, la direction d'école définit les mesures de compensation des désavantages.

Les mesures prises font l'objet d'un accord écrit entre la direction d'école et l'élève (ou ses parents). Celui-ci comprend les mesures accordées par l'école ainsi que les mesures souhaitées par l'élève pour atténuer le handicap.

D'entente avec l'élève concerné, les camarades de classe sont informés de manière appropriée des mesures accordées.

Etant donné que l'expertise du service spécialisé rend compte de la situation à un moment donné et que la gestion du handicap par l'élève peut évoluer au cours de la formation, les mesures convenues sont examinées régulièrement et adaptées le cas échéant:

...pendant les examens finaux ?

Toute mesure de compensation décidée pendant la formation n'est pas forcément valable pour les examens finaux. Les parents (ou l'élève lui-même s'il est majeur) doivent présenter à la commission cantonale des examens une demande d'attribution de mesures de compensation des désavantages pour les examens finaux. Cette demande doit comporter une proposition de mesures précises ainsi que l'expertise la plus récente et être déposée auprès de la direction d'école, qui la transmet à la commission cantonale des examens avec une prise de position et une copie du dernier accord. La demande doit parvenir à la commission cantonale des examens au moins un an avant le début des examens. La commission cantonale des examens statue par voie de décision sur les mesures devant être attribuées pour les examens finaux. Cette décision est adressée directement aux parents ou aux élèves s'ils sont majeurs.

Une demande de mesures de compensation des désavantages peut-elle être déposée rétroactivement ?

Il n'est pas possible d'attribuer rétroactivement des mesures de compensation des désavantages : les contrôles de connaissances réalisés avant le dépôt d'une demande ne peuvent pas être réévalués ou répétés après coup.

Est-il fait mention des mesures de compensation des désavantages dans les bulletins annuels et diplômes de fin d'études ?

Les mesures de compensation des désavantages attribuées ne sont mentionnées ni dans les bulletins annuels, ni dans les diplômes de fin d'études.

A qui s'adresser en cas de questions ?

Chaque école désigne une personne chargée de conseiller les parents, les élèves et les spécialistes. Pour en savoir plus, il convient de s'adresser à la direction d'école.